

Thème : Economie

Territoire : Normandie

Type d'aide : Subvention

OBJECTIFS

L'État et la Région ont mis en place un fonds de solidarité pour soutenir les entreprises les plus touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire du covid-19.

Le premier volet de cette aide est accessible depuis le 1er avril 2020.

Le second volet, régional, propose une réponse adaptée aux TPE et artisans, commerçants normands les plus durement touchés par la crise du Coronavirus. Il a pour objectif de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE) qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou d'une perte de chiffre d'affaires très significative.

Le volet 2 du fonds de solidarité permet ainsi de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs.

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association exerçant une activité économique...) et leur régime fiscal et social, résidents fiscaux français.

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Critères d'éligibilité

Sont concernés par cette aide les TPE, artisans, commerçants, etc. qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires HT ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €.

Elles doivent par ailleurs remplir les conditions suivantes au jour de la demande :

- Elles ont bénéficié du premier volet du fonds national de solidarité (1 500 € ou moins)
- Elles emploient, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
- Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020.
- Elles ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Montant et modalités de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention d'un montant de 2 000 € à 5 000 €, en fonction du déficit de trésorerie et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

- Si l'entreprise réalise un chiffre d'affaire inférieur à 200 000 €: elle perçoit une **aide forfaitaire de 2000 €**,
- Si l'entreprise réalise un chiffre d'affaire compris entre 200 000 € et 600 000 €, elle perçoit une **aide maximale de 3 500 €, dans la limite du déficit de trésorerie**. Cette aide ne pourra toutefois être inférieure à 2 000 €,
- Si l'entreprise réalise un chiffre d'affaire compris entre 600 000 € et 1 000 000 €, elle perçoit une **aide maximale de 5 000 €, dans la limite du déficit de trésorerie**. Cette aide ne pourra toutefois être inférieure à 2 000 €.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise doit déposer sa demande de subvention sur le portail dédié : <https://nor-soutien-tpe.mgcloud.fr>, au plus tard le **31 mai 2020**.

La demande est accompagnée des éléments suivants :

- un plan de trésorerie à trente jours;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

L'instruction des dossiers associe les services des Régions et de l'État au niveau régional. Ils examinent en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé

La décision d'attribution de l'aide est notifiée conjointement au bénéficiaire par le représentant de l'Etat et le chef de l'exécutif de la collectivité.

Des échanges de données sont opérés, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'instruction et de l'ordonnancement du Volet 2 du fonds national de solidarité, pour leur permettre d'instruire les demandes et de verser l'aide.

MODALITES DE PAIEMENT

L'aide sera versée en une fois par la DGFIP.

PARTENAIRES DE LA REGION

Agence de Développement pour la Normandie, Préfecture de région.

EN SAVOIR PLUS

Définition **TPE** selon annexe I du RGEC :

Très petite Entreprise (TPE) : entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 2 millions d'euros.

Cadre réglementaire :

- Décision de la Commission européenne du 30 mars 2020, notifiée sous le numéro SA. 56823, autorisant les aides octroyées par le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Contacts :

Direction / service : AD Normandie

Mail : covid19-solidarite@adnormandie.fr